

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en
ligne le 16 février 2024

ARRETE n° 48 – 2024

Portant interdiction de stationnement sur trois places situées sur le parking public du parc
Longeray, du jeudi 22 février 2024 au vendredi 31 mai 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- * **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- * **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- * **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- * **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- * **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- * **CONSIDERANT** la demande présentée 14 février 2024 par l'entreprise COLAS en vue d'implantation d'une base vie de chantier ;
- * **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy nécessitent la neutralisation de trois places de places de stationnement ;
- * **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- * **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à cet endroit ;

ARRETE

- Article 1° -** Les trois places de stationnement situées dans le Parc Longeray, sises les parcelles 181AE n°81 et 355 sont interdites au stationnement du jeudi 22 février 2024 au vendredi 31 mai 2024.
- Article 2° -** Les véhicules en infraction à l'article 1 sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière
- Article 3° -** Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de la nature et de la couleur du revêtement de finition, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
- Article 4° -** Le présent arrêté doit être affiché sur site.
- Article 5° -** Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6° -** La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par l'entreprise en charge des travaux conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage de l'arrêté devront être installés au minimum 8 jours en amont.

Article 7° - L'entreprise en charge des travaux veillera au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.

Article 8° - ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9° - Ampliation de cet arrêté sera transmise à
✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,
✓ L'entreprise COLAS,
et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

A Epagny Metz-Tessy, le 14 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,

Joseph PELLARIN.

